

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20171004

Dossier : A-192-16

Référence : 2017 CAF 203

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

BRENDA JOLY

**appelante
(intimée dans l'appel incident)**

et

GORDON GADWA

**intimé
(appelant dans l'appel incident)**

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 4 octobre 2017.

Jugement rendu à Edmonton (Alberta), le 4 octobre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE RENNIE

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20171004

Dossier : A-192-16

Référence : 2017 CAF 203

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

BRENDA JOLY

**appelante
(intimée dans l'appel incident)**

et

GORDON GADWA

**intimé
(appellant dans l'appel incident)**

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE RENNIE

[1] La Cour est saisie d'un appel et d'un appel incident interjetés à l'encontre de la décision de la Cour fédérale (juge Strickland), publiée sous la référence 2016 CF 597, ayant confirmé la décision d'une présidente d'élections nommée en vertu du *Code électoral* coutumier de la Kehewin Cree Nation selon laquelle l'intimé, Gordon Gadwa, avait commis une manœuvre électorale frauduleuse qui avait vicié son élection au poste de chef. Toutefois, la Cour fédérale a

infirmé la décision de la présidente d'élections de déclarer élue chef la candidate arrivée au deuxième rang, Brenda Joly. La Cour a également infirmé la décision de la présidente d'élections de destituer M. Gadwa de ses fonctions de conseiller.

[2] L'appelante interjetée appelle de la décision de la juge d'ordonner une nouvelle élection au poste de chef de la Kehewin Cree Nation et de réintégrer M. Gadwa à son poste de conseiller. L'intimé, M. Gadwa, a interjeté un appel incident de la décision de la juge ayant déclaré raisonnable la conclusion de la présidente d'élections selon laquelle il avait commis une manœuvre électorale frauduleuse. L'appel incident a été abandonné au début de l'audition de l'appel. L'appel incident devrait être rejeté.

[3] Je rejeterais l'appel pour les motifs formulés par la juge de la Cour fédérale. Aucune erreur n'a été soulevée dans le choix de la norme de contrôle applicable à la décision de la présidente d'élections ou dans l'application de cette norme à la preuve.

[4] Dans les circonstances, je n'adjudgerais aucuns dépens.

« Donald J. Rennie »

j.c.a.

« Je suis d'accord
Wyman W. Webb, j.c.a. »

« Je suis d'accord
Richard Boivin, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

**APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU 31 MAI 2016,
DOSSIER NUMÉRO T-1875-15 (2016 CF 597)**

DOSSIER : A-192-16

INTITULÉ : BRENDA JOLY c. GORDON
GADWA

LIEU DE L'AUDIENCE : EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 OCTOBRE 2017

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE RENNIE

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN

DATE : LE 4 OCTOBRE 2017

COMPARUTIONS :

M^e Priscilla Kennedy POUR L'APPELANTE

M^e Angus Y.M. Cheung POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

DLA Piper (Canada) LLP POUR L'APPELANTE
Edmonton (Alberta)

Wood Law Office POUR L'INTIMÉ
Edmonton (Alberta)